

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Octobre 2023

219x23

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT **VILLE DES PENNES MIRABEAU** **ASSOCIATION " LA PORTE DES ETOILES "**

Dans le cadre des actions de développement culturel, il a été prévu d'établir un conventionnement avec les associations qui œuvrent en ce domaine.

L'association LA PORTE DES ÉTOILES - Siret : 40902537600016 - présidée par M. Sébastien Farci résidant au 1469 chemin du pas de la mue, vallon la cardeline 13170 les Pennes Mirabeau a pour objectif de promouvoir la culture et les traditions et faire découvrir au plus grand nombre le monde du spectacle et de l'animation de rue.

Dans le but de favoriser le développement d'animations de rue au sein de la commune, la Ville des Pennes-Mirabeau souhaite soutenir l'association La porte des étoiles en proposant une convention entre Ville et l'Association La porte des étoiles pour l'année 2024.

En conséquence il est proposé d'établir une convention d'objectifs et de partenariat avec l'association « LA PORTE DES ÉTOILES »

Vu l'avis favorable de la Commission Animation du territoire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

- APPROUVE le contenu de la convention
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer ladite convention.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 32 – M. FARCI ne participe pas au vote
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2 – M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT VILLE DES PENNES MIRABEAU/ASSOCIATION LA PORTE DES ETOILES

Entre :

La Ville des **Pennes Mirabeau** représentée par monsieur **Michel Amiel**, agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

Et

L'association « La Porte des Etoiles », représentée par son Président monsieur **Sébastien FARCI**

PREAMBULE

L'association La Porte des Etoiles régie par la loi du 1er juillet 1901 a pour objectif de promouvoir la culture et les traditions et faire découvrir au plus grand nombre le monde du spectacle et de l'animation de rue.

Dans le but de favoriser le développement d'animations de rue au sein de la commune, la Ville des Pennes-Mirabeau souhaite mener une politique culturelle de manière structurée.

La Ville des Pennes-Mirabeau a pour ambition de soutenir l'association La Porte des Etoiles en proposant une convention entre Ville et l'Association La Porte des Etoiles.

La Ville des Pennes-Mirabeau manifeste ainsi sa reconnaissance à l'association pour sa mission d'intérêt général, son rôle primordial dans le domaine de l'animation, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle et son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de convention d'objectifs et de partenariats négociée avec l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des deux parties dans le cadre de la politique de soutien à l'organisation de manifestations culturelles sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau et d'encadrer les modalités administratives, financières et contractuelles du partenariat.

La ville des Pennes-Mirabeau s'engage à soutenir l'association culturelle La Porte des Etoiles au titre de l'année 2024.

Article 2 : Moyens mis à disposition par la Ville

2-1 Locaux

La Ville met à disposition de l'Association :

- le village des Pennes Mirabeau ainsi que différents équipements municipaux du 6 au 13 mai 2024 pour la manifestation " Festival Lou Mirabeou " qui aura lieu les 11 et 12 mai 2024 sous réserve d'un dossier de manifestation validé par le service sécurité de la Ville, sous réserve que la sécurité de l'événement puisse être assurée, sous réserve des conditions sanitaires liées à une pandémie.
- La salle Tino Rossi les 15 et 16 mars 2024 pour l'organisation de la manifestation caritative " La nuit des étoiles " au profit de "Orphéopolis" qui oeuvre pour venir en aide aux orphelins des policiers, sous réserve que la sécurité de l'événement puisse être assurée, sous réserve des

conditions sanitaires liées à une pandémie.

- Le stade Fernand Sumeire et la square 1962 pour la manifestation " La fête des sorcières " le 19 octobre 2024, sous réserve d'un dossier de manifestation validé par le service sécurité de la Ville, sous réserve que la sécurité de l'événement puisse être assurée, sous réserve des conditions sanitaires liées à une pandémie.

2-2 Personnel

La ville prévoit le concours des agents territoriaux (services techniques, culturels...) pouvant contribuer au déroulement de la manifestation

Le service communication de la ville pourra prêter son concours à l'élaboration de visuels : affiche, programme, signet...

2-3 Valorisation des Moyens mis à disposition

L'association s'engage à valoriser les aides de la Ville des Pennes-Mirabeau et les moyens mis à disposition dans toute demande de subvention. (Occupation du domaine public, mise à disposition de personnel, interventions techniques de personnel de la collectivité, prêt de matériel, mise à disposition de salles ou bâtiment à titre gratuit et précaire.)

Article 3 : Moyens financiers et dispositions relatives à l'attribution de la subvention annuelle

3-1 . Pour faciliter le fonctionnement de l'association et aider à la réalisation des actions indiquées dans la présente, la Ville s'engage à attribuer une subvention à l'association sous réserve du dépôt de demande dans le respect des règles établies en la matière par le Conseil Municipal, Alinéa 3-3 article 3.

3-2. La subvention sera déterminée chaque année en fonction des impératifs du budget de la Ville, des rapports d'activités et des comptes de résultats N-1 de l'association.

3-3 .La subvention sera versée après le vote du budget primitif de la ville avant le 30 juin de l'année N au vu du dossier de demande de subvention dûment rempli et adressé au service Culture avant le 30 mars de l'année N. Dans le cas d'un dossier de demande de subvention complet et conforme, 50% de la subvention de l'année N-1 pourra être versée avant le vote du budget primitif.

3-4 L'Association sollicitera des subventions auprès d'autres collectivités territoriales (Conseil départemental, Conseil Régional, Métropole Aix Marseille Provence,...) et fera appel au mécénat.

Article 4 : Objectifs

Dans le cadre des objectifs définis par la Ville, l'Association participera à la conduite et à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessous ainsi qu'aux actions qui s'y rapportent.

Objectifs :

- Promouvoir la culture et les traditions.

Actions :

- Organisation de la manifestation " La Fêtes des sorcières "
- Organisation de la manifestation " Festival Lou Mirabeou "
- Autres actions visant à mettre en œuvre les objectifs énoncés ci-dessus

4-1 L'association devra transmettre à la Ville, dans les trois mois qui suivent la fin de saison, un compte rendu annuel de la fréquentation des publics sur les manifestations organisées par l'association.

Article 5. Obligations pour l'organisation de manifestations

5-1 L'Association s'engage à assurer la sécurité des spectateurs tiers ou acteurs des manifestations sur la totalité des lieux mis à sa disposition

5-2 L'Association devra fournir à la Ville une attestation d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable justifiant la couverture de sa responsabilité civile et tous les risques liés aux activités des deux manifestations organisées (Fête des sorcières et Festival Lou Mirabeou) et prévoyant le remboursement des dégâts éventuels causés aux équipements publics prêtés ainsi que le remboursement en cas de vol ou perte de matériel

5-3 L'Association confirme qu'elle connaît les lieux mis à sa disposition et qu'ils sont compatibles avec les activités qu'elle souhaite pratiquer

5-4 L'Association s'engage à restituer les équipements dans l'état où ils lui ont été remis et à respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité qui leur est propre

5-5 L'Association devra s'assurer que les prestataires de service concourant au bon déroulement de la manifestation sont assurés et répondent à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation

5-6 L'Association devra s'acquitter des divers droits d'auteurs : SACEM / SACD liés à la programmation des manifestations.

5-7 L'Association devra respecter scrupuleusement les réglementations en matière de débits de boissons et obtenir toutes les autorisations préalables à ce type d'activités

5-8 La Ville se dégage de toute responsabilité concernant les éventuels problèmes liés à la manifestation, ces derniers seraient imputables au seul organisateur responsable .

Article 6 : Cadre budgétaire

L'Association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

6 -1. Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, l'association désignera soit un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville. Le président (ou un expert comptable choisi par l'association) certifiera les comptes avant communication aux services de la Ville.

6-2 Contrôle

L'Association fournira à la Ville tous les ans :

- un bilan et compte de résultats, certifiés
- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville

6-3 impôts, taxes et respect des réglementations

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 7 : L'image de la Ville

7-1 . L'Association s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication le logo de la Ville.

7-2 . L'association s'engage à associer la Ville des Pennes-Mirabeau à toutes les actions de relation pure et à la consulter pour toute démarche vis à vis de la presse la concernant.

Un calendrier précis des manifestations sera remis à la Ville des Pennes-Mirabeau afin de prévoir le plus tôt possible l'organisation de ses relations presses et ses relations publiques.

7-3 . L'association s'engage à fournir à la fin de l'année une revue de presse des manifestations organisées durant l'année.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter **du 1er janvier 2024**

Son renouvellement devra être obligatoirement demandé par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant la date anniversaire de renouvellement adressée à la ville par le Président de l'association. La Ville dans un délai de 15 jours acceptera ou non le renouvellement de la convention.

Toute stipulation contractuelle antérieure, portant sur le même objet, entre la Ville, l'Association est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 9 : Evaluation et dispositions annuelles

Chaque année d'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation par les deux parties signataires, du degré de réalisation des objectifs.

Cette évaluation déterminera les conditions d'engagements des deux parties pour l'année suivante.

Article 10 : Modifications

Le texte de la convention pourra être révisé par accord entre les deux parties contractantes ou à la demande de l'une d'elles. Les modifications feront l'objet d'avenant pris sous la même forme que le présent document.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité pour les motifs suivants :

- a) - La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité :
- en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations, si notamment l'association ne respecte pas les règles d'utilisation des subventions;
 - en cas de conflit interne empêchant le fonctionnement de l'association;
 - en cas de conflit entre l'association et la ville relatif à l'objet de la présente convention.

Dans ces cas d'hypothèses une commission (ville - Association) composée d'un représentant de chacune des parties contractantes sera réunie avant toute décision.

Ce n'est qu'après échec de cette procédure ou refus d'application de la présente convention qu'une décision définitive de résiliation pourra être prise par le Maire de la commune.

- b) - La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité et sans médiation :
Si cette association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée par lettre

recommandée avec accusé de réception adressée par la ville à l'ancien président, sans délai.

La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par l'Association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 12 : Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement lors d'une réunion de médiation avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif.

Fait aux Pennes Mirabeau le

Pour **la Ville des Pennes-Mirabeau**
Le Maire
Monsieur Michel Amiel

Pour **L'association La Portes des Etoiles**
Le Président
Monsieur Sebastien Farci

ou son représentant